

62

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 36 1047 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général .....	23,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	180,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	23,50 F
Etranger .....	225,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	24,50 F
Etranger par avion .....	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	23,00 F
Changement d'adresse .....	4,80 F		

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier en l'honneur des membres du Comité de Direction de l'Union Internationale des Producteurs et Distributeurs d'Energie Electrique (p. 206).

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape (p. 206).

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.819 du 19 février 1987 portant naturalisation monégasque (p. 207).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-063 du 17 février 1987 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ELITAIR MAXIM'S OVERSEAS » (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 87-064 du 17 février 1987 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO PRODUCTIONS MUSICALES » (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 87-065 du 17 février 1987 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE POUR LES APPLICATIONS MODERNES DE L'ENERGIE » dite « S.A.M.E. » (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 87-066 du 17 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANNY REY » (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 87-067 du 17 février 1987 nommant un suppléant dans le service d'ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 87-068 du 17 février 1987 nommant un attaché en cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 87-085 du 17 février 1987 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 87-086 du 17 février 1987 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des pharmacies (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 87-087 du 17 février 1987 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-330 du 26 juillet 1974, portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 87-088 du 17 février 1987 abrogeant l'arrêté ministériel n° 83-109 du 17 mars 1983 autorisant un chirurgien-dentiste à employer en son cabinet un assistant-opérateur (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 87-089 du 20 février 1987 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1987 (p. 210).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-4 du 11 février 1987 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 210).

*Arrêté Municipal n° 87-5 du 11 février 1987 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille (p. 211).*

*Arrêté Municipal n° 87-6 du 11 février 1987 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 212).*

*Arrêté Municipal n° 87-7 du 11 février 1987 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 212).*

*Arrêté Municipal n° 87-8 du 11 février 1987 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 212).*

*Arrêté Municipal n° 87-9 du 11 février 1987 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 213).*

*Arrêtés Municipaux n° 87-10 et 87-11 du 11 février 1987 portant virements de crédits (p. 214).*

*Arrêté Municipal n° 87-15 du 13 février 1987 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 214).*

*Arrêté Municipal n° 87-16 du 17 février 1987 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Epreuve de Cross au Larvotto) (p. 215).*

*Arrêté Municipal n° 87-17 du 18 février 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat général) (p. 215).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Director de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 87-28 d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 215).*

*Avis de recrutement n° 87-29 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 216).*

*Avis de recrutement n° 87-30 d'un factotum au préscolaire Plati (p. 216).*

##### MAIRIE

*Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire. Séance publique le 9 mars 1987 (p. 216).*

*Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 216).*

#### INFORMATIONS (p. 217)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 217 à 227)

## MAISON SOUVERAINE

*Réception au Palais Princier en l'honneur des membres du Comité de Direction de l'Union Internationale des Producteurs et Distributeurs d'Energie Electrique.*

S.A.S. le Prince souverain a donné en Son Palais, le mardi 17 février, une réception en l'honneur de la réunion du Comité de Direction de l'Union Internationale des Producteurs et Distributeurs d'Energie Electrique, qui s'est tenue en Principauté du 15 au 18 février 1987.

L'U.N.I.P.E.D.E. est constituée de groupements d'exploitants responsables dans divers pays d'Europe, y compris certains pays de l'Europe de l'Est, de l'industrie, de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique à caractère d'utilité publique.

Assistaient à cette réception le Président de l'U.N.I.P.E.D.E., le Président du congrès, les Vice-Présidents et les membres du Comité Directeur de cette association, accompagnés de leurs épouses, S.E. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil ainsi que de hautes personnalités de la Principauté et des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

*Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape.*

En réponse aux vœux qu'Il avait adressés à Sa Sainteté le Pape, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« A Son Altesse Sérénissime  
Rainier III  
Prince de Monaco

J'ai reçu avec plaisir la lettre de vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressée à l'occasion de la fête de Noël, en témoignage de son fidèle attachement.

Je vous remercie de cette attention délicate comme aussi de l'intérêt et du soutien spirituel que vous manifestez pour le ministère pastoral et le service de la paix qu'il m'est donné d'accomplir dans le monde en faisant appel aux consciences.

En vous envoyant de grand cœur ma Bénédiction Apostolique, je prie Dieu d'inspirer et d'assister tout au long de l'année nouvelle ceux qui vous sont chers, votre famille et les citoyens de la Principauté.

Du Vatican, le 19 janvier 1987.

Joannes Paulus P.P. II »

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 8.819 du 19 février 1987 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raoul, Adrien VIORA, tenant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Raoul, Adrien VIORA, né le 27 mars 1945, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**J. REYMOND.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 87-063 du 17 février 1987 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ELITAIR MAXIM'S OVERSEAS ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu les arrêtés ministériels n° 83-83 en date du 2 mars 1983 et n° 83-342 en date du 21 juillet 1983 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 18 décembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ELITAIR MAXIM'S OVERSEAS », dont le siège est à Monaco, 57, rue Grimaldi, par les arrêtés ministériels n° 83-83 en date du 2 mars 1983 et n° 83-342 en date du 21 juillet 1983 ;

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
**J. AUSSEIL.**

*Arrêté Ministériel n° 87-064 du 17 février 1987 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO PRODUCTIONS MUSICALES ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 61-366 en date du 25 novembre 1961 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 18 décembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO PRODUCTIONS MUSICALES », dont le siège à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, par l'arrêté ministériel n° 61-366 en date du 25 novembre 1961.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-065 du 17 février 1987 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE POUR LES APPLICATIONS MODERNES DE L'ENERGIE » dite « S.A.M.E. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 février 1942 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 18 décembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE POUR LES APPLICATIONS MODERNES DE L'ENERGIE », dite « S.A.M.E. », dont le siège est à Monaco, 27, boulevard Albert 1er par l'arrêté ministériel en date du 24 février 1942.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-066 du 17 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANNY REY ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ANNY REY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 1986.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-067 du 17 février 1987 nommant un suppléant dans le service d'ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le Docteur Frédéric LACOSTE est nommé suppléant dans le service d'ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-068 du 17 février 1987 nommant un Attaché en cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le Docteur Alain GASTAUD est nommé Attaché en cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-085 du 17 février 1987 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1959 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-702 du 16 décembre 1985 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le mandat de M. Victor MESSECA, représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale, est renouvelé pour une durée d'une année.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-086 du 17 février 1987 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-64 du 30 janvier 1984 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies, confié à Mme Georgette ICARDI, est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1987.

## ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-087 du 17 février 1987 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-340 du 26 juillet 1974, portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la demande présentée par la S.A.M. SOCA ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-340 du 26 juillet 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 74-340 du 26 juillet 1974, susvisé, est abrogé à dater du 15 mars 1987.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-088 du 17 février 1987 abrogeant l'arrêté ministériel n° 83-109 du 17 mars 1983 autorisant un chirurgien-dentiste à employer en son cabinet un assistant-opérateur.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur la profession de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-109 du 17 mars 1983 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur ;

Vu la demande présentée par M. Jan LOUWERIER, Chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 83-109 du 17 mars 1983, susvisé, est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-089 du 20 février 1987 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et des maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1987.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 28 octobre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,018.

## ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 72.776,92 francs.

## ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 52.747,22 francs.

## ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 1987.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 87-4 du 11 février 1987 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.*

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A compter du 1er janvier 1987, le prix des concessions trentennaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

— caveau de 2 m <sup>2</sup> .....	30.400 F
— caveau de 3 m <sup>2</sup> .....	46.400 F
— caveau de 4 m <sup>2</sup> .....	78.400 F
— grande case .....	11.000 F
— petite case .....	3.500 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

**ART. 2.**

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur les prix des caveaux et des cases, terrain compris.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 85-71 du 30 décembre 1985, sont et demeurent abrogées.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 février 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat. Monaco, le 11 février 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 87-5 du 11 février 1987 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille.*

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A compter du 1er janvier 1987, le tarif des droits des pesages effectués au pont bascule de Fontvieille est fixé comme suit :

Rubrique	Désignation des objets	Mesures ou poids	Taxes par mesures ou poids
A	Marchandises de toute nature	les 100 kg	1,00 F
B	TARES :		
	Toutes tares	par pesée	30,00 F
C	Frais de recherches et délivrance de duplicata de bulletins	par opération par bulletin	30,00 F
D	Pesage destiné à l'établissement d'une carte grise pour tout véhicule	par pesée	60,00 F

**ART. 2.**

Toute pesée comportera la perception d'un droit minimum de 5,00 frs. Les droits seront ensuite perçus par tranches d'un montant d'au moins 0,25 fr.

**ART. 3.**

Les opérations effectuées sur demande expresse les dimanches et jours fériés (indépendamment des droits résultant de l'application normale du tarif) donneront lieu à la majoration suivante par usager peseur :

— pour la journée.....	400,00 frs
— pour la demi-journée.....	200,00 frs

**ART. 4.**

En dehors de l'horaire en vigueur, les pesées donneront lieu à l'application d'une majoration de 40,00 frs par heure ou fraction d'heure et par peseur.

**ART. 5.**

Chaque opération donnera lieu à la délivrance d'un bulletin de pesage tiré d'un carnet à souches.

Le bulletin comportera un numéro d'ordre, le nom de l'usager, le nombre et la nature des colis, la nature de la marchandise, le poids brut et net, le droit perçu, la date du pesage et devra recevoir un cachet d'authentification.

Il sera signé par l'agent peseur.

**ART. 6.**

Les droits de pesage doivent être acquittés, l'opération terminée.

Si la tare d'un véhicule utilitaire doit être renouvelée dans la même journée, cette seconde opération sera gratuite.

**ART. 7.**

Le poids à vide ou tare des véhicules s'entend véhicule en ordre de marche, avec son équipement complet conforme au Code de la route et aux textes en vigueur, et en sus :

- bâches, bennes, ridelles, portes, suivant le type de véhicule ;
  - outillage de bord au complet, avec cric hydraulique, s'il y a lieu ;
  - radiateur plein, niveau d'huile normal ;
  - réservoirs pleins, celui ou ceux de secours compris, s'il y a lieu ;
  - roues jumelées montées et équipées, s'il y a lieu ;
  - roues de secours ;
  - appareils de pompage et de transvasement pour les citernes à liquides ;
  - soufflerie pour le transport de ciment en vrac ;
  - cabine de conducteur aménagée pour la route, s'il y a lieu.
- Aucun autre poids que celui de l'équipement ne sera admis.

**ART. 8.**

Tous équipements hors normes tels que, double bâche, benne métallique, ridelles et caisse doublée métal, réservoirs supplémentaires permettant de dépasser 500 kilomètres de rayon d'action, etc ... devront être mentionnés au verso du bulletin de pesage.

**ART. 9.**

Les dispositions de l'arrêté n° 85-66 du 30 décembre 1985, sont et demeurent abrogées.

**ART. 10.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 février 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.  
Monaco, le 11 février 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 87-6 du 11 février 1987 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.**

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er mars 1934 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs, modifié par l'arrêté municipal n° 85-68 du 30 décembre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 1986 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

— véhicules de 10 places au plus .....	155 F
— véhicules de 11 à 20 places .....	310 F
— véhicules de plus de 20 places .....	465 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité ».

## ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 1987.

## ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 85-68 du 30 décembre 1985 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934 sont et demeurent abrogées.

## ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 11 février 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 février 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 87-7 du 11 février 1987 portant fixation des droits d'introduction des viandes.**

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 1986 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

A compter du 1er janvier 1987, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

— Viandes .....	0,16 F le kg
— Atats .....	0,16 F le kg

## ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 85-69 du 30 décembre 1985, sont et demeurent abrogées.

## ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 11 février 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 février 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 87-8 du 11 février 1987 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.**

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 85-67 du 30 décembre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 1986 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

## ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 350 F, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :



## 1°) - Commerces - Monaco-Ville -

— Catégorie « Exceptionnelle » .....	645 F le m <sup>2</sup> par an
— Première catégorie .....	480 F le m <sup>2</sup> par an
— Deuxième catégorie .....	175 F le m <sup>2</sup> par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

## 2°) - Autres artères de Monaco -

— Première catégorie .....	275 F le m <sup>2</sup> par an
— Deuxième catégorie .....	175 F le m <sup>2</sup> par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins - Place des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Rue du Portier - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Cour de la Gare S.N.C.F. - Boulevard Albert 1er - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémaillère - Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1er - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1er (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis -

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

## 3°) - Terrasses des pavillons-bars du Quai Albert 1er -

— 175 F le m <sup>2</sup> du 1er juin au 31 octobre
— 85 F le m <sup>2</sup> du 1er novembre au 31 mai

## 4°) - Terrasses des pavillons-bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) -

— 175 F le m <sup>2</sup> du 1er juin au 30 septembre
— 85 F le m <sup>2</sup> du 1er octobre au 31 mai

## ART. 3.

Ces tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1987, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

## ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 85-67 du 30 décembre 1985 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

## ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 11 février 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 février 1987.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 87-9 du 11 février 1987 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.**

NOUS, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 85-70 du 30 décembre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

## ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article Premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 350 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

— Palissades, clôtures, installations fermées de chantier : pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours	
— jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois .....	22 F
— au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois .....	22 F
pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours	
— jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois .....	105 F
à compter du premier mois d'occupation	
— au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois .....	105 F
à compter du premier mois d'occupation	
— Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc ..., au mètre linéaire, par mois .....	22 F
— Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par mois .....	22 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

## ART. 3.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1987.

## ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 85-70 du 30 décembre 1985 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

## ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 11 février 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 février 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 87-10 du 11 février 1987 portant virement de crédits.*

NOUS, Maire de la ville de Monaco,  
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget communal de l'exercice 1986 ;  
Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 22 décembre 1986.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est annulé, sur le Budget communal de l'exercice 1986, un crédit de 300.000 francs applicable au chapitre suivant :

*Section I A - Dépenses Ordinaires**Chapitre 1 - Dépenses de personnel*

Article 111.110 - Traitements titulaires .....	150.000 F
Article 111.111 - Traitements non titulaires .....	150.000 F

## ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget communal de l'exercice 1986, un crédit de 300.000 francs applicable au chapitre suivant :

*Section I A - Dépenses Ordinaires**Chapitre 1 - Dépenses de personnel*

Article 111.120 - Prestations maladie .....	300.000 F.
---	------------

## ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 11 février 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 février 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 87-11 du 11 février 1987 portant virement de crédits.*

NOUS, Maire de la ville de Monaco,  
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget communal de l'exercice 1986 ;  
Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 22 décembre 1986 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est annulé, sur le Budget communal de l'exercice 1986, un crédit de 30.000 francs applicable au chapitre suivant :

*Section I B - Dépenses Ordinaires**Chapitre 1 - Dépenses de personnel*

Article 121.122 - Prestations familiales .....	30.000 F
--	----------

## ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget communal de l'exercice 1986, un crédit de 30.000 francs applicable au chapitre suivant :

*Section I B - Dépenses Ordinaires**Chapitre 1 - Dépenses de personnel*

Article 121.110 - Traitements titulaires .....	30.000 F.
--	-----------

## ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 11 février 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 février 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 87-15 du 13 février 1987 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).*

NOUS, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1er le samedi 28 février 1987, de 16 heures à 17 heures, à l'occasion du Prix Cycliste Amateur.

## ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 février 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 février 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 87-16 du 17 février 1987 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Epreuve de Cross au Larvotto).**

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le dimanche 8 mars 1987, de 10 heures à 17 heures, à l'occasion du Cross du Larvotto, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre le Carrefour du Portier et la sortie Est des parkings de la plage.

**ART. 2.**

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est instauré, côté amont de ladite avenue, sur le tronçon de voie précitée et le stationnement y est interdit.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 février 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.  
Monaco, le 17 février 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 87-17 du 18 février 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat général).**

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat général) un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'administration.

**ART. 2.**

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :  
— posséder la nationalité monégasque,

— être âgé(e)s de plus de 21 ans à la date de la publication du présent arrêté,  
— posséder un diplôme universitaire de maîtrise en droit,  
— présenter des titres et références pouvant justifier de leur admission au concours.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

— une demande sur timbre,  
— deux extraits de l'acte de naissance,  
— un certificat de nationalité,  
— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,  
— un certificat de bonnes vie et mœurs,  
— une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,  
Mme J. BIANCHI, Adjoint,  
MM. A. SETTIMO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux,  
R.-G. PANIZZI, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,  
Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

**ART. 6.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 18 février 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.  
Monaco, le 18 février 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 87-28 d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux à compter du 2 avril 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :  
— être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans acquise, de préférence, dans le secteur public ;  
— être aptes au transport de charges lourdes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-29 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 18 mars 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré, ou justifier d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ou, à défaut, d'une formation pratique ;
- justifier d'une expérience de cinq ans minimum dans le domaine de la surveillance de chantiers de bâtiments et de travaux publics, tant sur le plan technique qu'administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-30 d'un factotum au préscolaire Plati.*

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un factotum à l'établissement préscolaire Plati, jusqu'au terme de l'année scolaire.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront posséder des connaissances techniques en électricité, menuiserie et maçonnerie et justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de cinq jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **MAIRIE**

#### *Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire. Séance publique le 9 mars 1987.*

Le Conseil Communal issu du scrutin du 8 février 1987, se réunira, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, en séance publique, session extraordinaire, le lundi 9 mars 1987 à 11 heures, à la Mairie, à l'effet d'élire le Maire et les Adjointes qui constitueront la nouvelle municipalité.

#### *Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.*

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique doivent être adressées au Maire au début de chaque année civile quelle que soit la période durant laquelle l'occupation sera effective.

En conséquence les commerçants n'ayant pas encore accompli cette formalité sont invités à adresser leur demande sur papier timbré à 1 franc dans les meilleurs délais.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existantes et préciser également les dimensions du trottoir ou de la voie publique ainsi que de la portion que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Des contrôles seront effectués par la Police municipale et toute occupation qui ne sera pas justifiée par une autorisation délivrée par M. le Maire sera déclarée en infraction.

Monaco, le 16 février 1987.

## INFORMATIONS

*Réunion à Monaco, des Sections Européennes de l'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française (A.I.P.L.F.)  
2 mars - 5 mars 1987*

Les Sections Européennes de l'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française tiendront leurs assises à Monaco, du 2 au 5 mars prochain, au siège du Conseil National.

Née en 1967 d'une suggestion du Président Senghor de « réunir dans une association interparlementaire les Parlements de tous les pays où l'on parle le français », l'A.I.P.L.F. rassemble à ce jour les représentants de plus de trente communautés.

Ainsi se trouve réalisé depuis vingt ans le projet d'une association de parlementaires utilisant la langue française comme langue d'expression ou de travail et animés du désir de développer entre eux une coopération culturelle.

Le Conseil National, Parlement de la Principauté, entretient d'étroites relations avec l'A.I.P.L.F., comme l'attestait déjà en mars 1979, la réunion à Monaco du bureau de l'Association.

En invitant l'Association à tenir ses prochaines assises dans la Principauté, le parlement monégasque marque, une fois de plus, le vif intérêt qu'il porte aux nobles objectifs que défend cette organisation, et la contribution qu'il entend apporter à ses travaux.

Sont invités en Principauté, autour du Président de l'A.I.P.L.F. les sections française, luxembourgeoise, suisse, ainsi que celles de la Communauté française de Belgique, du Canton de Genève, de Jersey, du Canton du Jura, du Val d'Aoste.

La tradition veut que soient également conviés à ces réunions les parlementaires chargés de mission pour l'Europe, l'Afrique et l'Amérique.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Musée Océanographique :

de 10 h à 17 h 45

jusqu'au 3 mars :

projection du film « Blizzard à Esperanza »

à partir du 4 mars :

projection du film : « La Vie au Bout du Monde »

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

exposition « Découverte de la Mer »

#### Sport cycliste :

le 28 février :

Prix Amateur International

Départ 12 h 30 et arrivée vers 16 h 30 sur le Quai Albert 1er

#### Golf :

Monte-Carlo Golf Club

le 1er mars

Coupe Steiner - Course à la ficelle

le 2 mars

Coupe du personnel - Stableford

#### Salle Garnier :

le 1er mars à 15 h et le 3 mars à 21 h

« Lucia di Lammermoor » opéra de Gaetano Donizetti, livret de Salvatore Cammarano, mise en scène de Pierre Fleta, décors et costumes de D. Etcheverry et I. Echarri.

avec : Eva Lind, Joséphine Steinfeld, Alberto Cupido, Piera Cappuccilli, Francesco Ellero d'Artegna, Eugenio Saccomani, Guillermo Dominguez.

Orchestre Philharmonique et chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Gianfranco Masini.

*1er Tournoi International Open d'échecs*  
le 2 mars, organisé, à l'Hôtel Beach Plaza, par la Fédération Monégasque des Echecs.

*Fondation Prince Pierre de Monaco*  
le 2 mars à 17 h, au Théâtre Princesse Grace, conférence de M<sup>e</sup> Jean-Denis Bredin, avocat au barreau de Paris sur le thème « L'erreur judiciaire ».

*Congrès :*  
les 3 et 4 mars : *Rumbelows Groupe* à l'Hôtel Beach Plaza  
du 4 au 6 mars : *Réunion Sylvania* à l'Hôtel Hermitage  
du 4 au 7 mars : *Congrès Frigecrem* à l'Hôtel Beach Plaza  
les 6 et 7 mars : *Réunion Tupperware Italie* au C.C.A.M.  
du 6 au 11 mars : *Northwestern Meetings and incentives* à l'Hôtel Hermitage.

*Théâtre :*  
du 4 au 7 mars à 21 h  
*Théâtre Princesse Grace*  
« Le Dindon » de Georges Feydeau avec Jean Piat. Mise en scène de Jean Meyer, décors de Jacques Marillier et costumes de Michel Fresnay.

*Bridge :*  
du 6 au 8 mars : Championnat au Sporting d'Hiver

*Exposition :*  
du 3 mars au 15 mai  
Exposition Vasarely au Sporting d'Hiver.

\*  
\*\*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson-Boissière, Huissier, en date du 8 janvier 1987, enregistré, le nommé :

— RECORDATI Raimondo, né le 15 mai 1953 à Zurich (Suisse), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 6 avril 1987, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, abus de confiance.

Défit prévu et puni par les articles 330 et 337 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Daniel SERDET.

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la liquidation des biens de la S.A.M. LES GRANDES EDITIONS, 19, rue Princesse Caroline à Monaco, antérieurement déclarée en état de cessation des paiements par jugement du 1er août 1986.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 février 1987.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Monique FRANÇOIS, Premier Juge, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.N.C. MASSON et Cie, a taxé l'indemnité revenant au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 16 février 1987.

*P/Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

**AVIS**

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. COLUMBIA HEALTH CENTER sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de commerce - que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en fait mention sur l'état des créances.  
Monaco, le 20 février 1987.

*P/Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT  
DE LOCATION - GERANCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, Notaire soussigné, le 1er décembre 1986, la S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », siège à Monaco, 27, bd Charles III, a renouvelé à Mme Annie BOSSA, épouse de M. MARCHAL, demeurant à Eze Bord de Mer, « L'Azurial », avenue Raymond Poincaré, la gérance libre d'un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco Condamine, 27, bd Charles III, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er décembre 1986.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de CINQ MILLE FRANCS.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 27 février 1987.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT DU BAIL***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 6 février 1987 M. Albert HAZAN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo 11, avenue Princesse Grace a cédé à la Société à responsabilité limitée de droit français, dénommée « MONTREAL LOVE » dont le siège est à Nice, 13 rue Massenet, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, « Allées Lumières », au Park Palace, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu dans le délai de la loi en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 février 1987.

*Signé : P.L. AUREGLIA*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SOCIETE AGRO-ALIMENTAIRE  
DE MONACO » en abrégé « S.A.A.M. »  
anciennement « SOCIETE ANONYME  
D'ALIMENTATION GENERALE  
MONEGASQUE »  
en abrégé « S.A.M. »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I<sup>o</sup> - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 10, rue Langlé à Monaco, le 23 novembre 1986, les actionnaires de la « SOCIETE ANONYME D'ALIMENTATION GENERALE MONEGASQUE » en abrégé « S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

— de modifier l'article deux des statuts concernant la dénomination sociale,

— et de modifier l'article six des statuts portant le capital social de la somme de 350.000 francs à celle de 1.225.000 francs et de regrouper les actions par dix de telle sorte que 10 actions de 35 francs seront remplacées par une action de 350 francs.

Lesdits articles 2 et 6 rédigés désormais comme suit :

**« ARTICLE DEUX (nouveau texte) »**

« La Société prend la dénomination de : « SOCIETE AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO » en abrégé « S.A.A.M. ».

**« ARTICLE SIX (nouveau texte) »**

« Le capital social est fixé à la somme de « UN MILLION DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, divisé en 3.500 actions de 350 francs chacune entièrement libérées ».

(Le reste sans changement)

II<sup>o</sup> - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 10 décembre 1986.

III<sup>o</sup> - La modification ci-dessus, a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 11 février 1987, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes dudit notaire le 17 février 1987.

IV<sup>o</sup> - Expéditions, de chacun des actes précités des 10 décembre 1986 et 17 février 1987 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 27 février 1987.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 23 octobre 1986 par le notaire soussigné, M. Franco BRAGUZZI, demeurant 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a cédé à M. Makram ZAKARIAN, demeurant 7, Villa de la Croix Nivert, à Paris, un fonds de commerce de « Art-club » restaurant, exploité 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, sous la dénomination « SIESTA ».

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 27 février 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 février 1987 par le notaire soussigné, Mme Marie PINELLI, vve de M. André CLERICI, demeurant 52, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Sacha HORNSTEIN, demeurant 61, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, etc... dénommé « CHANTAL THOMASS », exploité « Le Bahia », 39, av. Psse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 27 février 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« TRIVERO, BUOZZI  
& HENOT »**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 août 1986 contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociales « TRIVERO, BUOZZI & HENOT » et la dénomination commerciale « PRO-PHYMO »,

Mme Elisabeth CHATEAU, commerçante, épouse de M. Patrick TRIVERO, demeurant n° 2, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de : achat, vente, création, conditionnement de produits odorants ; conception et commercialisation de parfums, eaux de toilette, vente de produits cosmétiques ; achat, vente, création d'arts traditionnels ; fabrication à façon, achat, vente, diffusion d'articles vestimentaires ; vente de produits d'hygiène et d'orthopédie pour sportifs, exploité par elle n° 1, av. Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 février 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« EUROPE MICROSYSTEMS  
MARKETING S.A.M. »  
en abrégé « E.M.M. »  
(Société Anonyme Monégasque)**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPE MICROSYSTEMS MARKETING S.A.M. » en abrégé « E.M.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social Nouveau Complexe Louis II, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 3 janvier 1985 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 février 1987.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 février 1987.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 février 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 février 1987),

ont été déposées le 23 février 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 février 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE D'ENERGIE  
PRIVEE » en abrégé  
« S.E.P. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENERGIE PRIVEE » en abrégé « S.E.P. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 17, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 3 juin et 5 août 1986 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 février 1987.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 février 1987.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 février 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 février 1987),

ont été déposées le 25 février 1987, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 février 1987.

*Signé : J.-C. REY.*



Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« TRIVERO, BUOZZI & HENOT »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 août 1986.

Mme Elisabeth CHATEAU, épouse de M. Patrick TRIVERO, demeurant 2, bd d'Italie, à Monte-Carlo ;

M. Tullio BUOZZI, demeurant 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo ;

M. Alain HENOT, demeurant 45, bd des Moulins, à Monte-Carlo ;

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, la création et le conditionnement de produits odorants, la création, la conception et la commercialisation de parfums, eaux de toilette, vente de produits cosmétiques ; l'achat, la vente, la création d'arts traditionnels ; la fabrication à façon, l'achat, la vente et la diffusion d'articles vestimentaires ; la vente de produits d'hygiène et d'orthopédie pour sportifs et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet.

La raison et la signature sociales sont « TRIVERO, BUOZZI & HENOT ». La dénomination commerciale est « PROPHYMO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de sa constitution définitive et son siège est fixé n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 frs, est divisé en 500 parts d'intérêt, de 1.000 frs chacune de valeur nominale, appartenant : à Mme TRIVERO à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 ; à M. BUOZZI, à concurrence de 200 parts, numérotées de 101 à 300 ; à M. HENOT, à concurrence de 200 parts, numérotées de 301 à 500.

La société est gérée et administrée par MM. BUOZZI et HENOT pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 février 1987.

Monaco, le 27 février 1987.

Signé : J.-C. REY

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« RUELLE & DOURLENS S.N.C. »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, le 30 juillet 1986 et le 13 octobre 1986.

Mme Solange STEENBRUGGE, sans profession, épouse de M. Edmond RUELLE, demeurant « Europa Résidence », 43, bd des Moulins à Monte-Carlo.

Et M. Serge DOURLENS, administrateur de société, demeurant chemin du Serrier, à La Turbie,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La commercialisation, la distribution, l'importation, l'exportation en gros ou demi-gros de produits alimentaires tels que notamment ceux résultant de la cuisson sous vide, les plats cuisinés, les produits de la mer, les charcuteries et salaisons, les pâtisseries et confiserie, les produits frais et les vins à l'exclusion des alcools et spiritueux.

L'administration, le marketing et la gestion d'établissements de restauration ou de ventes desdits produits ; et plus généralement etc...

La raison et la signature sociales sont « RUELLE & DOURLENS S.N.C. ». La dénomination commerciale est « LA PAPILOTE ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 18 février 1987

et son siège est fixé « Le Continental », 45, bd des Moulins à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant : à Mme RUELLE à concurrence de 80 parts, numérotées de 1 à 80 et à M. DOURLENS, à concurrence de 20 parts, numérotées de 81 à 100.

La société est gérée et administrée par Mme RUELLE pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Générale des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 février 1987.

Monaco, le 27 février 1987.

Signé : J.-C. REY

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE D'ENERGIE  
PRIVEE »**  
en abrégé « **S.E.P.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 septembre 1986, renouvelé le 11 février 1987.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 3 juin et 5 août 1986, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE D'ENERGIE PRIVEE », en abrégé « S.E.P. ».

**ART. 2.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

L'acquisition de centrales de production d'énergie, leur installation dans le complexe du « Métropole », la production et la distribution et/ou la vente de fluide calorifique et frigorifique, d'électricité de secours, d'arrosage automatique en cas d'incendie (sprinklage) et d'eau chaude sanitaire au complexe du « Métropole », ainsi que dans toute autre promotion immobilière en Principauté de Monaco, sans que cela puisse porter atteinte au monopole de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ ;

la maintenance et le contrôle des installations ;

et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre; même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

vingt pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 septembre 1986 et renouvelé le 11 février 1987.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, Notaire susnommé, par acte du 16 février 1987.

Monaco, le 27 février 1987.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« FONTVIEILLE S.A. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 22 octobre 1986, au siège social numéro 38, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FONTVIEILLE S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à la majorité requise ou à l'unanimité et sous réserve de l'obtention des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLIONS DE FRANCS pour le porter de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS à CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS par la création d'UN MILLION D' ACTIONS NOUVELLES de numéraire, de CENT FRANCS chacune, portant les numéros 350.001 à 1.350.000, à libérer intégralement lors de leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

b) De prévoir la jouissance des actions nouvelles au premier janvier mil neuf cent quatre vingt six et leur soumission aux dispositions statutaires.

c) De supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription des actions nouvelles à la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE » société de droit français au capital actuel de 30.108.000 francs, dont le siège est numéro 21, rue de la Ville l'Evêque, à Paris.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 octobre 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1987, publié au « Journal de Monaco », le 16 janvier 1987.

III. - A la suite de cette approbation un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 22 octobre 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 janvier 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 12 février 1987.

IV. - Par acte dressé, le 12 février 1987, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le Conseil d'administration a :

— Déclaré que les UN MILLION d'actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1986, ont été entièrement souscrites par la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE », par prélèvement sur son compte courant créateur pour être porté au compte capital social,

résultant d'une attestation délivrée le douze février mil neuf cent quatre vingt sept par Messieurs Jacques CASTELLINI et Francis MATHIEU, Commissaires aux Comptes de la Société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

Audit acte est demeuré annexé également l'état de souscription.

— Décidé de procéder soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribu-

tion à la société souscriptrice dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1er janvier 1986, qu'elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et, sous la seule réserve de leurs droits de jouissance, assimilées aux actions anciennes pour jouir des mêmes droits.

V. - Par délibération prise, le 12 février 1987, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'administration, de la souscription effectuée par la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE » des UN MILLION D' ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, créées en représentation de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1986 et constaté également la réalité de l'incorporation au capital social de la somme de CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS qui constitue le montant de ladite augmentation de capital.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1986, se trouve définitivement réalisée.

Le capital étant ainsi porté à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 (nouveau) »

« Le capital social est fixé à 135.000.000 de francs (CENT TRENTE-CINQ MILLIONS DE FRANCS). Il est divisé en UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE actions de numéraire, de CENT FRANCS, de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant les numéros de UN à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 février 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (12 février 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 12 février 1987, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 février 1987.

Monaco, le 27 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ANGLO RAND S.A.M.  
(nouvelle dénomination :  
« AR SERVICES S.A.M. »)  
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social « Le Panorama », numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 14 novembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ANGLO RAND S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1er »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de :  
« AR SERVICES S.A.M. ».

b) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 3. »

« La société a pour objet :

« L'administration et la gestion de succursales ou filiales d'Anglo International Mining Corporation P.L.C. ou Rand London Corporation Limited.

« Et généralement .....  
(le reste sans changement) ».

c) De porter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par augmentation de la valeur nominale de l'action de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à CINQ CENTS FRANCS. Ladite augmentation sera souscrite et entièrement libérée en espèces.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 novembre 1986, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1987, publié au «Journal de Monaco» le 23 janvier 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 novembre 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 janvier 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 février 1987.

IV. - Par acte dressé, le 13 février 1987 par M<sup>e</sup> Rey, Notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1986, a été entièrement souscrite par deux personnes physiques et une personne morale, et qu'il a été versé, par les souscripteurs, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux.

— Constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation du capital en cours, le capital social de la Société sera porté de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par élévation de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS de la valeur nominale de chacune des MILLE actions existantes qui sera ainsi portée de la somme initiale de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à celle de CINQ CENTS FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

V. - Par délibération prise, le 13 février 1987, les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, Notaire soussigné, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1986, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 février 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 février 1987).

VII - Les expéditions de chacun des actes précités, du 13 février 1987 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le février 1987.

Monaco, le 27 février 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 20 novembre 1986, enregistré le 26 novembre 1986 à Monaco, M. Eugène OTTO-BRUC, en sa qualité de gérant de la société en nom collectif dénommée « SOCIETE EUGENE OTTO BRUC ET COMPAGNIE » a renouvelé pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1989, la gérance libre consentie à M. Bernard MEYEN, demeurant Chemin de la Turbie, Quartier Grima à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de station service connu sous le nom de « NEW STATION » exploité 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1987.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO